

Arrêt

n° 82 478 du 5 juin 2012 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 avril 2012.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA loco Me I. FLACHET, avocats, et S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le requérant déclare qu'il craint son demi-frère, militaire, et les amis de celui-ci, son père, imam, ainsi que sa belle-mère, qui lui reprochent d'avoir épousé une chrétienne et qui ont peur qu'il ne revendique l'héritage familial.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime, d'une part, que les faits que le requérant invoque ne sont pas crédibles, relevant à cet effet une invraisemblance et des incohérences dans ses déclarations. Elle souligne, d'autre part, que le requérant n'a pas tenté d'obtenir une protection auprès de ses autorités « à l'échelle nationale » et qu'il peut, en tout état de cause, vivre à Conakry ou ailleurs en Guinée. La partie défenderesse considère que les

documents que le requérant a versés au dossier administratif ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque. Elle relève enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que la divergence que le Commissaire général reproche au requérant concernant le nom de son enfant n'est pas pertinente ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

La partie requérante critique la motivation de la décision, notamment quant à l'absence de crédibilité des faits invoqués.

D'une part, la partie requérante émet diverses hypothèses susceptibles de justifier l'invraisemblance de l'attitude de sa famille biologique (requête, pages 4 et 5), tendant ainsi à démontrer « qu'on exige [...] [du requérant] des connaissances qu'il ne peut légitimement pas avoir et qu'il est absurde de le placer dans une situation où il devrait spéculer sur les motivations précises, les états d'âme et les éventuels revirements de ses persécuteurs », sans pour autant prétendre « être en mesure d'expliquer de façon certaine l'attitude de sa famille biologique ». Elle reproche en outre au Commissaire général de ne pas avoir procédé à un examen sérieux de sa demande d'asile au regard du « droit » successoral applicable en Guinée.

Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante n'avance aucun argument sérieux qui établirait que le Commissaire général n'a pas pu raisonnablement considérer comme invraisemblable que la belle-famille du requérant le menace et s'en prenne à lui subitement en 2010 en apprenant son mariage et en craignant qu'il n'accapare l'héritage paternel alors que depuis son exclusion de sa famille à l'âge de 11 ans, soit depuis environ treize ans, il n'a jamais rencontré le moindre ennui avec elle, qu'il fréquentait en outre sa future femme depuis plusieurs années sans que sa famille biologique ne s'en soit souciée et qu'en tout état de cause il affirme ne pas revendiquer le futur héritage de son père, ce qui ôte tout fondement à un éventuel risque de vindicte de sa belle-famille à cet égard.

D'autre part, la partie requérante explique ses propos divergents relatifs à son état civil, célibataire ou marié, par un problème de compréhension de ce terme (dossier administratif, pièce 13, page 1) : elle soutient ne pas avoir cherché « à dissimuler son mariage » et, au contraire, avoir fait état, dans sa réponse à la question 5 du questionnaire (dossier administratif, pièce 11, page 3), de « sa relation avec [M. L. B.] et [...] [des] problèmes qu'il a rencontrés lorsqu'il a annoncé à son père qu'il allait l'épouser » (requête, page 6).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. D'une part, le requérant se déclare célibataire dans sa déclaration à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 13, page 1), laquelle s'est faite en présence d'un interprète ; d'autre part, dans sa réponse à la question 5 du questionnaire (dossier administratif, pièce 11, page 3), il présente toujours M. L. B. comme étant sa copine et non son épouse et ne dit pas qu'il s'est mariée avec elle. Le Conseil considère que la contradiction est bien établie et qu'elle est pertinente dès lors qu'elle porte sur un élément essentiel du récit du requérant.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que ces motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et, partant, du bienfondé de la crainte qu'il allègue. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, à savoir la possibilité pour le requérant de bénéficier d'une protection effective de ses autorités et la faculté pour lui de s'installer ailleurs en Guinée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de bienfondé de sa crainte.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, se limitant à faire valoir qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants et à invoquer la violation de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de

l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et, en particulier, au développement de sa requête concernant les règles de succession et de transmission patrimoniale applicables en Guinée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience	publique, le cinq juin deux mille douze par
M. M. WILMOTTE,	président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE